

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00150
Numéro SIREN : 847 926 565
Nom ou dénomination : 42 CROISETTE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt 1131

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/1131

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 42 CROISETTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 847 926 565

N° gestion : 2019 B 00150

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

S. VOILLON - M.-L. GANTELME-TRASTOUR

C.CIPOLIN - J.-L. BOUYSSOU

NOTAIRES ASSOCIES

25, RUE DES SERBES (Angle rue Hoche) - 06400 CANNES

Notaires Salariés

Jean-François BOUYSSOU
Pierre RICCI

Notaires Assistants

Nathalie BAZAR
Justine HAUGUEL
Alizée MARINO
François VIDAL
Sabrina BEUVAIN
Karine GATTO
Barbara BOULANGER

ATTESTATION

Je soussigné Maître Stéphane VOILLON, notaire à CANNES (06400), 25 rue des Serbes, atteste avoir reçu en ma comptabilité le 17 janvier 2019 une somme de 1.000,00 euros correspondant au capital social de la société 42 CROISETTE, société par actions simplifiée, en cours de constitution, dont le siège est à JUAN LES PINS (06160), 92 boulevard Wilson, C/o SELFBURO.

Fait à CANNES le 29 janvier 2019

Pour faire et valoir ce que de droit.

Maître Stéphane VOILLON 1

Société Civile Professionnelle
S. VOILLON - M.-L. GANTELME-TRASTOUR
C. CIPOLIN - J.-L. BOUYSSOU
NOTAIRES ASSOCIES
25, Rue des Serbes - BP 182
06407 CANNES CEDEX

B. P. 10182 - 06407 CANNES CEDEX - TELEPHONE 04 92 98 31 00 + - TELECOPIEUR 04 92 98 31 14
PARKINGS GRAY D'ALBION, PALAIS DES CONGRES ET GARE S.N.C.F. - ETUDE FERMEE LE SAMEDI
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE



CPM

- ANNEXE 2 -

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom Des souscripteurs	Nature de l'apport	Montant apporté En €	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré En €	% dans le capital
AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.	Numéraire	1.000	1.000	1.000	100%

Ladite somme de 1000 € correspondant à mille (1.000) actions de un (1 €) euro, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Ladite somme a été déposée en l'Etude de Maître Stéphane VOILLON, Notaire à Cannes, ainsi qu'il résulte du certificat du Notaire ci-annexé aux présentes, auquel demeure annexée la liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

**Pour AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.
Représentée par ses administrateurs**

18/01/19.

Monsieur Jeremy Hussey

et

Monsieur Cornelis Hodde

Cornelis Hodde *Jeremy Hussey*

Page 27

Paraphe
AQS Mediterranean Residential II B.V.
<i>[Signature]</i>

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/02/2019
Numéro de dépôt : 2019/1131
Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 42 CROISETTE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 847 926 565
N° gestion : 2019 B 00150



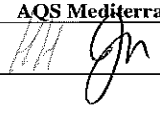
CP7

42 CROISETTE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : c/o SELFBURO
92 Boulevard Wilson
06160 JUAN LES PINS

STATUTS

Page 1

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

La soussignée :

- **AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.**, Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, au capital de 100 € ayant son siège social à Claude Debussylaan 10, 1082 MD Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pays Bas sous le numéro 72964960 et numéro RSIN 859302179 représentée par Monsieur Jeremy Hussey et par Monsieur Cornelis Hodde, administrateurs.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **42 CROISETTE**

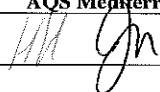
Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : c/o SELFBURO, 92 Boulevard Wilson, 06160 JUAN LES PINS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

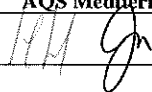
Page 2

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

ARTICLE 4 - Objet

- Toutes activités de construction, promotion et de marchand de biens immobiliers et notamment l'achat en vue de la construction et de leur revente d'immeubles, d'actions ou parts de sociétés immobilières ainsi la souscription d'actions ou de parts créées ou émises par ces mêmes sociétés en vue de leur revente, la location exceptionnelle de logements vacants dans les délais de revente
- La réalisation de toutes prestations de services pour les personnes et les biens ;
- Le conseil et l'assistance à l'étude, la réalisation, le suivi, la gestion et la coordination de tous travaux de construction, aménagement, rénovation et décoration extérieure ou intérieure de biens immobiliers ;
- la prise en location et la sous location de tout biens immobiliers et mobiliers comprenant la location de linge de maison, de véhicules terrestres, nautiques et aériens ;
- la réalisation directement ou indirectement de toutes prestations de services liées à la location meublée professionnelle ou non professionnelle telles que, sans que cette liste ne soit limitative : le nettoyage des locaux, la préparation et/ou la livraison de repas, l'accueil des locataires, la location de linge ;
- l'exploitation par voie de location meublée ou vide de tous biens immobiliers, la gestion de tous services associés, la prise à bail et/ou l'acquisition, l'aménagement desdits immeubles ;
- l'exploitation hôtelière et para-hôtelière d'établissements spécialisés dans le tourisme ;
- La décoration intérieure et agencements de biens immobiliers, le négoce de meubles, accessoires pour l'habitat et tout ce qui concerne l'équipement de la maison.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Page 3

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	





ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la société par :

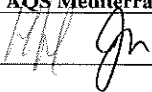
Nom Des souscripteurs	Nature de l'apport	Montant apporté En €	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré En €	% dans le capital
AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.	Numéraire	1.000	1.000	1.000	100%

Ladite somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions de un (1 €) euro, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Ladite somme a été déposée en l'Etude de Maître Stéphane VOILLON, Notaire à Cannes, ainsi qu'il résulte du certificat du Notaire figurant en annexe N° 3 des présentes, auquel demeure annexée la liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ci..... 1.000 €

Page 4

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V.	
	

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro, libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

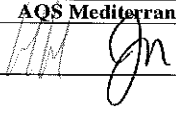
1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Page 5

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

- **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenus des définitions ci-après :

- ❖ Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- ❖ Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

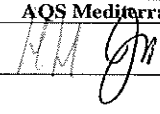
- **Modalités**

Les cessions ou transmissions des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux autres actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Page 6

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés partiellement ou en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption total ou partiel sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Dans les vingt jours de la notification visée au paragraphe ci-dessus, le Président ou le Directeur Général ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

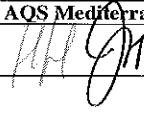
Si les droits de préemption sont exercés pour une partie ou sur la totalité des actions offertes, le Président ou le Directeur Général de la société établit une liste des actionnaires préempteurs avec l'indication du nombre des actions préemptées pour chacun d'eux, étant précisé que les actions seront réparties entre les Bénéficiaires préempteurs au prorata des actions qu'ils détiennent dans la société, et le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, au cédant et à tous les Bénéficiaires.

Le Bénéficiaire, avant l'exercice de son droit de préemption, aura la possibilité de faire désigner un ou plusieurs experts à l'effet d'estimer et le cas échéant d'évaluer le prix de cession des titres cédés par le cédant. Les honoraires et les frais d'expert seront à la charge du ou des Bénéficiaires ayant sollicité la désignation de l'expert. Le rapport de l'expert sera communiqué à l'actionnaire cédant.

A défaut d'accord du cédant sur le rapport de l'expert sur le prix des titres cédés, le cédant aura la possibilité de désigner un expert à l'effet de réaliser une contre-expertise sur la valeur des titres. Les frais d'expert seront à la charge du cédant. Le rapport d'expertise sera communiqué aux Bénéficiaires.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des titres après l'intervention des deux experts, le prix des titres sera déterminé en fonction de la moyenne mathématique des prix proposés par les deux experts. Le prix ainsi déterminé liera les parties.

Page 7

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

La procédure d'expertise suspendra la procédure de préemption et la procédure d'agrément si elle a été engagée.

Le Cédant pourra toujours renoncer à céder ses actions si les Bénéficiaires préemptent une partie ou la totalité de ses actions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et aux Bénéficiaires.

4. En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours, au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant ou au prix qui aura été déterminé par le ou les experts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur une partie ou sur la totalité des actions proposées par les Bénéficiaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est d'ores et déjà actionnaire, la cession des titres non préemptés pourra être réalisée aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur une partie ou sur la totalité des actions proposées par les Bénéficiaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas actionnaire de la société, la cession des titres non préemptés ne pourra être réalisée qu'après l'obtention de l'agrément de la société visé à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 - Agrément

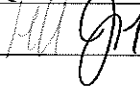
1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable et écrit des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à céder ses titres, les actions devront être achetées soit par les actionnaires fondateurs, soit par la société. Dans ce dernier cas, le Président consulte alors les actionnaires, à l'effet de statuer, par décision prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rachat des actions par la société, le cédant ne prenant pas part au vote.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix entre les Parties, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts choisis parmi les experts en exercice.

A cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom et adresse de l'expert choisi et la mettant en demeure de désigner son propre expert dans les quinze (15) jours de la réception.

Passé ce délai, la Partie diligente pourra saisir, par voie de requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour y procéder.

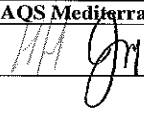
Les deux experts ainsi nommés s'en adjoindront un troisième. Faute d'accord des deux premiers sur le choix du troisième, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, sur requête de l'expert ou de la Partie la plus diligente.

Les experts ainsi saisis fixeront librement le prix des titres sociaux en se servant des éléments mis à leur disposition par les Parties ou par tout tiers. Ils pourront aussi exiger la production de toutes pièces et justifications.

Les experts communiqueront le prix qu'ils auront fixé dans tel délai qu'ils jugeront convenable, sans cependant pouvoir dépasser deux mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission.

Le prix sera arrêté par les experts à la majorité des voix et sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception aux Parties dans les cinq jours, accompagné de la méthode de calcul utilisée et ce à peine de nullité.

Page 9

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Le prix fixé s'imposera aux Parties.

Cette notification comportera la part des honoraires et frais à supporter par chacune des Parties, en tout état de cause, les honoraires et les frais du troisième expert seront à la charge de chaque partie pour moitié.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

La société est administrée par un organe collégial de direction dénommé « Le Conseil d'Administration », sans que cet organe de direction ne remplace vis-à-vis des tiers le Président de la Société.

Le Conseil d'Administration est composé de 2 membres au moins et 10 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres sont nommés sans limitation de durée.

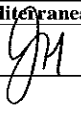
Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par les statuts puis, en cours de vie sociale, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette décision de révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que

Page 10

Paraphe	
AQS Méditerranéenne Résidentiel II B.V	
	

l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- **Révocation – Démission**

- **Révocation**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le membre révoqué prend part au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle ou en cas de manquement grave entraînant un risque pour la Société ou ses actionnaires et notamment au titre de leur réputation.

Les membres sont révoqués de plein droit également si les conditions de leur nomination ne sont plus remplies et notamment si les membres ne sont plus titulaires des actions minimums requises pour être membres du Conseil d'Administration.

- **Démission**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président de la Société et les actionnaires 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- **Cooptation**

Pour autant qu'il comprenne au moins deux membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des actionnaires.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires statuant dans les conditions définies ci-dessus.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par les actionnaires, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurerait pas moins valables.

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
AM	GN

Si le Conseil d'Administration n'est composé que d'un seul membre, en cas de démission ou de révocation ou de vacance du poste, il appartient au Président de la Société de coopter un nouveau membre du Conseil d'Administration.

- **Rémunération des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail, ou par une Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple.

- **Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président du Conseil d'Administration, personne physique ou personne morale, chargé de représenter le Conseil d'Administration et d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé sans limitation de durée.

Le premier Président du Conseil d'Administration est nommé dans les présents statuts.

Le Président personne morale du Conseil d'Administration est représenté par son représentant légal ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par les membres du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'Administration.

Le Président révoqué prend part au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Conseil d'Administration est révoqué de plein droit s'il n'est plus membre du Conseil d'Administration.

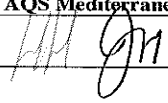
- **Démission**

Le Président du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les membres du Conseil d'Administration et le Président de la Société 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- **Rémunération du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration peut être rémunéré ou non.

Page 12

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

La rémunération éventuelle du Président du Conseil d'Administration est fixée par le Conseil d'Administration.

Indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, il aura droit au remboursement de ses charges sociales.

16.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur convocation d'un des membres du Conseil d'Administration ou sur convocation du Président ou sur convocation du ou des directeur(s) général(aux), indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article R.225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas de carence ou d'absence, par un Membre du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société peut être convié à assister aux réunions sans participer au vote, sauf si le Président de la Société est membre du Conseil d'Administration.

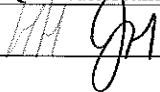
Chaque membre du Conseil d'Administration peut, sans condition, mandater un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être assisté d'un avocat ou peut se faire représenter lors des réunions par un avocat au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par action détenue dans le capital de la Société.

Page 13

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial du Conseil d'Administration.

16.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les compétences suivantes :

- Il détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent ;
- Il détermine la politique financière, commerciale, marketing, de formation, fiscale et juridique de la Société ;
- Il supervise et autorise la mise en place des contrats conclus par la Société ainsi que tous les supports juridiques, commerciaux et marketings ;
- Il assure le contrôle des filiales et apporte tous les services à ces dernières dans la sphère de ses compétences ;
- Il assure un contrôle de gestion et de suivi des opérations financières, comptables, fiscales et sociales ;
- Il peut convoquer les assemblées et en détermine l'ordre du jour.

Dans le cadre de sa mission, il se prononce sur les autorisations nécessaires au Président de la Société et au Directeur Général pour la réalisation des opérations listées aux articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

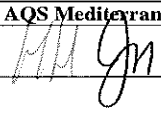
• Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

• Durée des fonctions

Page 14

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

- **Rémunération**

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

- **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Il doit appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

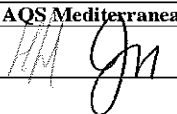
Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations relevant de la compétence exclusive soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires, en vertu des dispositions légales et/ou statutaires, sans y avoir été préalablement autorisé par l'organe compétent.

Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil d'Administration au moins soixante jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Enfin, le Président de la société est également Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et peut déléguer les travaux opérationnels de contrôle à un organisme indépendant.

Page 15

Paraphe
AQS Mediterranean Residential II B.V


ARTICLE 18 – Directeur Général

La Société peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

- **Désignation**

Le Directeur Général est désigné par décision collective des actionnaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

- **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

- **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

- **Rémunération**

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

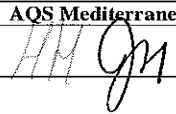
- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Il doit appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations relevant de la compétence exclusive soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires, en vertu des dispositions légales et/ou statutaires, sans y avoir été préalablement autorisé par l'organe compétent.

Page 16

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Le Directeur Général, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

--

Page 17

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
--

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président de la Société
- nomination et révocation des Directeurs Généraux de la Société
- nomination et révocation des membres du conseil d'Administration ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des nouveaux actionnaires ;
- fixation des règles de Gouvernance de la société.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf dispositions spécifiques dans les clauses des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

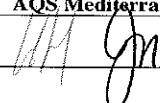
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la modification des articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou du Conseil d'Administration, ou d'un des actionnaires de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Page 18

Paraphe
AQS Mediterranean Residential II B.V


Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou d'un des actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président du Président ou du Directeur Général ou du Conseil d'Administration, ou d'un des actionnaires de la Société au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des actionnaires n'est pas obligatoire et leur participation à l'Assemblée, peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite également par e-mail cinq (5) jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

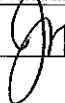
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par e-mail.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées générales.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours francs avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président ou le Directeur Général établit les comptes annuels de l'exercice qui sont validés par le Conseil d'Administration avant d'être adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Page 20

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

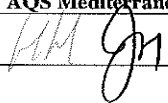
ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Page 21

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties.

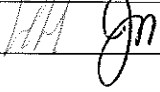
Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des Parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les honoraires et frais de l'arbitre seront partagés par la Partie succombant et les arbitres devront statuer sur le litige dans un délai de trois (3) mois, renouvelable une fois, à compter de sa saisine.

Page 22

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse.

Toutefois, elle n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Helen Mary Theresa GARBUTT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats.

Madame Helen Mary Theresa GARBUTT ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs et des charges sociales personnelles.

ARTICLE 33 - Nomination des membres du Conseil d'Administration

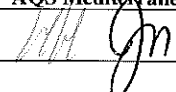
Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée indéterminée :

Les premiers membres sont :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse, en qualité de Président.
- **Monsieur Christophe René TANGHE**, né le 1er octobre 1963, à Kortrijk, de nationalité belge, demeurant à Gartenstr. 7, 6300 Zug (Suisse).

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Page 23

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

ARTICLE 34 – Nomination du premier président du Conseil d'Administration

Le premier président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président du Conseil d'Administration est :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 35 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Mr Patrice MOROT, Président, pour une durée de 6 exercices, la durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2024.

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

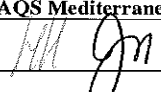
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres démarches nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Page 24

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
	

Fait à *Cannes*
Le *18/11/19*
en quatre originaux.
Dont UN pour le Greffe

Pour AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.
Représentée par ses administrateurs

Monsieur Jeremy Hussey

et

Monsieur Cornelis Hodde

Cornelis Hodde *Jeremy Hussey*

Madame Helen GARBUTT

(Bon pour acceptation de fonction de Président)

*Bon pour acceptation de fonction
de Président*
MS

Page 25

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
<i>MS</i>	<i>gn</i>

- ANNEXE 1 -

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Pour AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.
Représentée par ses administrateurs

Monsieur Jeremy Hussey

et

Monsieur Cornelis Hodde

le 18/11/19
Cornelis Hodde *Jeremy Hussey*

Page 26

Paraphe	
AQS Mediterranean Residential II B.V	
<i>CH</i>	<i>JH</i>